

Impôts : attention à la mauvaise surprise en janvier prochain !



Votre taux d'imposition peut être modifié dès janvier 2021. (© DR)



IMPÔT SUR LE REVENU

Par Johann Corric

Publié le 26/11/2020 à 11:08 - Mis à jour le 26/11/2020 à 11:08

Si vous avez modifié votre taux d'impôt à la source cette année en raison, par exemple, d'une baisse de revenus, il faudra répéter l'opération avant le 8 décembre prochain pour éviter une mauvaise surprise en janvier 2021.

« Prélèvement à la source – Votre taux 2020 expire le 31 décembre ! »

Vous avez reçu ce mail, quelque peu alarmant, des impôts ? C'est que vous avez probablement modifié «manuellement» votre taux de prélèvement cette année. Si ce n'est pas le cas, n'en tenez pas compte, votre taux devrait rester inchangé entre décembre 2020 et janvier 2021.

Gare à la hausse de taux

Cette communication de Bercy vise à alerter les contribuables que les modifications qu'ils ont entreprises pour ajuster leur taux de prélèvement à la source à leur situation ne s'appliqueront plus en janvier prochain. À la clé, une possible mauvaise surprise pour ceux qui ont réduit leur impôt à la source cette année.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, les changements de taux ne sont en effet pas valables jusqu'à la déclaration de revenus de l'année suivante.

Comme nous l'expliquions dans cet article, une modification de taux en début d'année pourra, dans certains cas, être annulée dès l'avis d'impôt de l'été suivant. Dans tous les cas, le taux modifié expire en décembre. Les compteurs sont remis à zéro dès janvier de l'année suivante et l'administration fiscale applique alors le taux issu de la dernière déclaration de revenus.

Estimez vos revenus 2021

Concrètement, il va falloir recommencer vos calculs. Cette fois vous devez estimer l'ensemble de vos revenus pour l'année 2021 (et non 2020).

Nous vous conseillons également d'estimer l'impôt qui sera dû sur ces revenus et de le comparer à celui payé au titre de 2019. En cas de demande de baisse du taux de prélèvement, il faut que la différence soit d'au moins 10% pour qu'elle soit acceptée par l'administration fiscale.

Vous avez toujours intérêt à demander une modification de taux ? Rendez-vous dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) dans la rubrique «prélèvement à la source» puis «Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus». Renseignez votre estimation de revenu net imposable ainsi que d'éventuels autres changements (reprise d'un enfant à charge par exemple).

Bercy vous communiquera immédiatement le taux de prélèvement qui s'appliquera à partir de janvier (si tout va bien).

Avant le 8 décembre

Pour que la demande soit prise en compte dès le début de l'an prochain, l'administration recommande de faire l'ajustement avant le 8 décembre prochain.

Ce taux restera en vigueur jusqu'à l'été prochain au moins. Il faudra néanmoins de nouveau étudier le sujet dès la réception de votre avis d'impôt 2021, fin juillet-début août, qui pourrait induire un nouveau changement de taux.

Bon à savoir : dans votre espace particulier sur [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr) vous pouvez connaître le taux de prélèvement qui sera appliqué en janvier si vous ne faites rien. Rendez-vous dans la rubrique « prélèvement à la source » puis « consulter vos taux ». Le taux applicable au 1^{er} janvier 2021 devrait être indiqué.
